



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.095/4
du 26 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux
réduits des droits de succession et des droits de donation,
notamment en cas de transmission d'entreprises'

Le 25 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Les articles 1^{er}, 2, 5, 1^o, 6 et 9, 1^o, n'ont d'autre objet que d'adapter diverses dispositions en vue de tenir compte de modifications intervenues dans l'organisation interne du Service public de Wallonie.

Ces dispositions sont dépourvues de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' et n'entrent donc pas dans la compétence d'avis de la section de législation.

Aussi, l'examen du projet d'arrêté auquel il a été procédé porte uniquement sur les autres dispositions du projet d'arrêté que celles indiquées ci-dessus.

EXAMEN DU PROJET

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier que le Gouvernement a chargé le ministre des finances de soumettre le projet d'arrêté en même temps à l'avis du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie et à l'avis de la section de législation.

Si le Gouvernement décidait, pour donner suite à des observations ou des suggestions faites par le Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, d'apporter des modifications aux dispositions du projet d'arrêté qui entrent dans la compétence d'avis de la section de législation, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

PRÉAMBULE

1. L'article 10 du projet, qui tend à abroger les articles 12 à 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 'relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises', trouve sa raison d'être dans le fait que, depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 2012, les articles 59, 2^o, et 60 du Code des droits de succession et l'article 140 du Code des droits d'enregistrement,

d'hypothèque et de greffe ne soumettent plus la réduction d'impôts dont ils font bénéficier les fondations privées à la condition que celles-ci soient agréées.

Le préambule sera donc complété pour viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ainsi que les dispositions précitées du Code des droits de succession et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui constituent le fondement juridique de l'article 10 du projet.

2. L'alinéa 5 du préambule vise l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'. Le projet d'arrêté étant relatif à une matière régionale, c'est « le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales » qui sera visé au préambule.

DISPOSITIF

Articles 5 et 9

1. Les articles 5, 2°, et 9, 2°, par lesquels le projet d'arrêté remplace l'article 7, alinéa 2, et l'article 10^{ter}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 appellent les observations suivantes.

2. Il ne fait pas de doute que c'est en qualité d'autorité administrative que l'inspecteur général du Département du contentieux et du support juridique du Service public de Wallonie Fiscalité est appelé à statuer sur les recours que vise le texte.

Il n'est pas nécessaire de l'indiquer expressément.

Aussi, mieux vaut omettre les mots « en tant qu'autorité administrative ».

3. En indiquant que les décisions de l'inspecteur général du Département du contentieux et du support juridique du Service public de Wallonie Fiscalité doivent être motivées, le projet d'arrêté n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Un tel rappel est inutile. Le rappel, par un arrêté d'une entité fédérée, de l'obligation de respecter une règle résultant d'une législation de compétence fédérale présente aussi l'inconvénient d'être susceptible d'induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

Le mot « motivée » sera donc omis.

4. Les articles 5, 2°, et 9, 2°, du projet seront en conséquence modifiés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET